

PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS ET/OU RESPONSABLES LEGAUX DES ENFANTS FREQUENTANT LES PEPS DE LA VILLE DE CHARLEROI

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi pour les exercices 2026 à 2031, une participation financière des parents et/ou responsables légaux des enfants fréquentant les PEPS de la Ville de Charleroi.

Article 2 :

La participation financière est due par le parent, le responsable légal ou la personne qui se charge de l'inscription (éducateur, SAJ, SPJ, CPAS...).

Article 3 :

La participation financière s'élève, par semaine entamée, à :

- pour les enfants domiciliés dans l'entité de Charleroi : 30 € pour le 1er enfant, 25 € pour le 2ème et 20 € à partir du 3ème,
- pour les enfants hors entité : 60 € pour le 1er enfant, 55 € pour le 2ème et 50 € à partir du 3ème.

Pour bénéficier du tarif dégressif, l'inscription doit se faire de manière simultanée pour tous les enfants concernés et la personne responsable doit obligatoirement produire, à l'inscription, une composition de ménage attestant du nombre d'enfants.

La participation financière visée ci-dessus ne comprend pas la participation pour la fréquentation éventuelle des piscines communales, qui sera réclamée en sus le cas échéant, conformément au tarif fixé par la Régie Communale Autonome.

Article 4 :

Les montants visés à l'article 3 seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base x indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 5 :

Le paiement est à effectuer dans les 10 jours suivant l'accusé de réception de l'inscription de l'enfant dans une PEPS, par virement sur le compte signalé par le département des PEPS, avec, en communication, le nom et le prénom de l'enfant participant à la plaine.

La réservation est effective dès la réception du paiement sur le compte de la PEPS et dès que le dossier est complété et signé par le parent ou la personne responsable de l'enfant.

En cas de non-paiement endéans les 10 jours suivant l'accusé de réception de l'inscription, l'inscription sera annulée.

Les dossiers d'enfants pris en charge par un tiers (SAJ, SPJ, CPAS, FEDASIL...) seront facturés après la fermeture des PEPS, sur présentation d'une attestation de prise en charge par le tiers avant le 1er jour de participation de l'enfant.

Article 6 :

Un remboursement sera effectué par la Ville de Charleroi après la fermeture de la PEPS en cas de non-fréquentation de la PEPS par l'enfant couvert par un certificat médical déposé par le parent à la direction de la plaine et ce dans un délai de 48h après le premier jour de maladie, au prorata du nombre de jours.

Un remboursement sera effectué en cas de désistement auprès du service des PEPS au plus tard le lundi précédent la période réservée.

Article 7 :

Une attestation de participation reprenant les présences effectives destinée à la Mutuelle sera délivrée par courrier au parent ou au responsable légal.

Une attestation fiscale sera délivrée à la demande du parent l'année suivante.

Article 8 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

Article 9 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la participation financière des parents et/ou responsables légaux des enfants fréquentant les PEPS de la Ville de Charleroi ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.